

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **18 mars 2019**

Délibération n° 2019-3386

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taux 2019 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Brumm

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 26 février 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 20 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme El Faloussi, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Casola (pouvoir à M. Boudot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Genin (pouvoir à M. Bravo), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Passi, Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Absents non excusés : M. Aggoun.

**Conseil du 18 mars 2019****Délibération n° 2019-3386**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taux 2019 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la Métropole de Lyon exerce, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés".

La Métropole perçoit la TEOM, recette du budget principal, comme la Communauté urbaine de Lyon le faisait depuis sa création. Elle en vote les taux, comme toutes les collectivités l'ayant instaurée sont invitées à le faire depuis 2005, en vertu des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 101 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances initiale pour 2005.

**I - Produit de TEOM prévu pour 2019**

Par délibération n° 2019-3291 du 28 janvier 2019, le Conseil de la Métropole a pris acte du rapport rendu par la mission d'information et d'évaluation portant sur la TEOM, ainsi que de ses recommandations. Dans la continuité de ses propositions n° 4 et 10, portant sur le produit à fixer pour cette fiscalité dédiée à la couverture des charges du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, une recette prévisionnelle de 112 M€ a été inscrite au budget principal de la collectivité pour 2019, adopté lors de la même séance.

L'état de répartition de la TEOM, produit en annexe D5.1 et D5.2, pages 343 à 346 du volume 1 du budget primitif 2019, est repris en annexe au présent projet de délibération.

Son contenu permet de calculer les conditions de couverture des dépenses du service par les recettes et ainsi d'apprécier la pertinence du montant budgété de la TEOM, au regard des dispositions légales et décisions jurisprudentielles intervenues en la matière. Ces dispositions et décisions ont été tout particulièrement étudiées par la mission et reprises dans le rapport porté à votre connaissance.

Ainsi, l'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019, modifiant l'article 1520 du CGI, est venu préciser la nature des dépenses finançables par la TEOM.

Il s'agit de la totalité des dépenses réelles de fonctionnement rattachables au service, ce qui exclut donc celles assumées pour la seule administration générale de la collectivité, auxquelles s'ajoutent les charges calculées correspondant aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées au service. Ces dépenses ne peuvent toutefois être financées par la TEOM que dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par d'autres recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Les éléments chiffrés de l'état de répartition annexé permettent de quantifier les conditions de cet équilibre, selon les données reprise au tableau ci-après :

Ligne	Objet	Montant budget 2019 (€)
(1) = (2) + (3)	<b>Dépenses de fonctionnement financières</b>	<b>148 221 271,67</b>
(2)	dont dépenses réelles	138 962 030,04
(3)	dont dotations aux amortissements	9 259 241,63
(4)	<b>Recettes ordinaires non fiscales</b>	<b>31 163 847,00</b>
(5) = (1) - (4)	<b>Solde finançable par le produit de TEOM</b>	<b>117 057 424,67</b>
(6)	<b>Produit de TEOM budgété</b>	<b>112 000 000,00</b>
(7) = (6) / (5)	<b>Taux de couverture du solde par la TEOM</b>	<b>95,68 %</b>

Conformément à la proposition n° 5 de la mission, n'est pas comptabilisée au titre des dépenses de fonctionnement financières par la TEOM la quote-part des charges de gouvernance, imputée pour le calcul du coût complet du service à hauteur de 937 166 €, dès lors qu'elle correspond à des dépenses engagées pour la seule administration générale de la collectivité.

Le produit de TEOM inscrit au budget 2019 s'avère ainsi ne pas être manifestement excessif au regard des dépenses du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, nettes des recettes ordinaires non fiscales.

## II - Les taux de TEOM à fixer pour l'année 2019

Il appartient donc au Conseil de fixer les taux de TEOM qui seront appliqués aux différents niveaux de services de la collecte en porte à porte, afin de pouvoir générer en 2019 une recette fiscale de 112 M€.

Pour rappel, les taux qui ont été adoptés au titre de l'année 2018 étaient les suivants :

Niveau de service	Taux TEOM 2018
service "normal" avec une collecte et demie par semaine	2,97 %
service "normal" avec 2 collectes par semaine	4,12 %
service "normal" avec 2 collectes et demie par semaine	4,12 %
service "normal" avec 3 collectes par semaine	5,05 %
service "normal" avec 4 collectes par semaine	5,05 %
service "normal" avec 5 collectes par semaine	5,05 %
service "normal" avec 6 collectes par semaine	6,32 %
service "complet" avec 6 collectes par semaine	6,79 %

En matière de choix des taux de TEOM, le rapport de la mission retient 2 autres propositions formulées comme suit :

- proposition n° 11 : "supprimer le taux de TEOM correspondant au service complet, dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier précisément les locaux qui en bénéficient, tout en maintenant le service complet là où il peut être rendu. Serait alors appliqué le seul taux correspondant à 6 collectes par semaine",

- proposition n° 12 : "baisser les taux de TEOM en tant que de besoin pour obtenir le produit de TEOM nécessaire à l'équilibre ; profiter de cette baisse pour engager un rapprochement des taux (baisse plus importante pour les taux actuellement les plus hauts)".

Il s'avère en effet qu'un certain nombre d'immeubles situés sur le territoire des Villes de Lyon et Villeurbanne, ne répondant pas à l'ensemble des conditions techniques permettant la collecte en service dit "complet", se trouvent néanmoins imposés au taux maximum associé à ce type de service.

Comme l'a souligné la mission dans son rapport, cette situation est de nature à générer incompréhension et sentiment d'iniquité.

Compte-tenu d'une part de l'impossibilité, pour les services de la Métropole, d'identifier précisément et en temps réel les locaux remplissant les conditions d'exercice du service dit "complet" et, pour ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), de gérer la situation des locaux, immeuble par immeuble pour l'application de taux de TEOM différents, il apparaît effectivement plus équitable de supprimer le taux spécifique à la collecte assurée en service dit "complet", pour le réaligner sur celui appliqué au service "normal" à 6 collectes par semaine.

Parallèlement, les écarts significatifs de taux qui existent aujourd'hui, puisque ceux-ci varient du simple au plus du double, justifient une baisse modulée, qui serait d'autant plus importante que le taux en vigueur est aujourd'hui élevé. La mission a pu discuter l'opportunité d'une telle mesure, dès lors qu'aucun des taux en vigueur n'est appelé à augmenter : en maintenant inchangé le taux minimum (service normal avec 1,5 collecte par semaine) et en supprimant le taux maximum en vigueur (service complet), l'évolution des taux qui serait engagée dès 2019 permettrait de contribuer à la réduction des écarts, au bénéfice, comme l'évoque le rapport, d'une meilleure équité territoriale et sociale.

Les propositions 11 et 12 formulées par la mission peuvent donc être mises en œuvre dès la fixation des taux pour l'exercice 2019, en tenant compte toutefois de l'évolution prévisionnelle des bases fiscales anticipée entre 2018 et 2019, afin d'atteindre le produit cible de 112 M€.

Selon les informations disponibles à la date d'élaboration du présent rapport, les bases foncières progresseront en moyenne d'environ 2 % par rapport aux bases imposées dans le rôle général de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2018, avec :

- une revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation de + 2,2 %, par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1518 bis du CGI,
- une revalorisation implicite des valeurs locatives des locaux ayant fait l'objet de la révision mise en œuvre à compter de 2017 estimée à - 0,9 %, compte-tenu de l'évolution des tarifs par catégorie de local et par secteur entre 2017 et 2019, et de la répartition des valeurs locatives des locaux concernés sur le territoire de la Métropole,
- une revalorisation physique moyenne des bases estimée à + 0,7 % entre 2018 et 2019, cohérente avec les constats opérés ces dernières années : dans le même périmètre, les revalorisations physiques ont été de + 1,1 % en 2016, + 0,3 % en 2017 et + 0,6 % en 2018.

Compte tenu de ces éléments, les taux associés aux différentes modalités de service de collecte en porte à porte pourraient évoluer comme suit :

Niveau de service	Taux TEOM 2019 proposés
service "normal" avec une collecte et demie par semaine	2,97 %
service "normal" avec 2 collectes par semaine	3,71 %
service "normal" avec 2 collectes et demie par semaine	3,71 %
service "normal" avec 3 collectes par semaine	4,43 %
service "normal" avec 4 collectes par semaine	4,43 %
service "normal" avec 5 collectes par semaine	4,43 %
service "normal" avec 6 collectes par semaine	5,35 %
service "complet" avec 6 collectes par semaine	5,35 %

Les écarts de taux seraient ainsi limités dans un rapport de 1 à 1,8, contre de 1 à 2,3 antérieurement. Le taux moyen constaté en 2018 à hauteur de 6,08 % diminuerait pour atteindre 5,01 %, correspondant à une baisse moyenne des taux de 17,7 % ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"À la suite d'une erreur matérielle, les pages 2 et 4 de l'annexe au projet envoyé aux élus ont été inversées. Il convient donc de modifier l'annexe comme ci-après" ;

#### **DELIBERE**

**1 - Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2 - Fixe** les taux de TEOM pour l'année 2019 comme suit :

- service dit "normal" avec une collecte et demie par semaine : 2,97 %,
- service dit "normal" avec 2 collectes par semaine : 3,71 %,
- service dit "normal" avec 2 collectes et demie par semaine : 3,71 %,
- service dit "normal" avec 3 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 4 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 5 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 6 collectes par semaine : 5,35 %,
- service dit "complet" avec 6 collectes par semaine : 5,35 %.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2019.**

.